

Du contexte¹ de l'arrêt confrérique du TF du 31 mars 2010 qui permet aux Confréries d'empêcher astucieusement un magistrat de faire témoigner un témoin

Résumé des faits :

Le vol du CD astucieux par Me Foetisch

1. En 1993, en pionnier suisse, je lance un guide de tourisme interactif sur TV et PC entièrement financé par de la publicité. Ce guide est sur CD.
2. En octobre 1994, je signe un contrat d'exclusivité avec ICOSA, la société à Me Foetisch pour distribuer ce produit sur CD
3. En janvier 1995, dès que j'ai remis le premier guide à Me Foetisch, ce dernier déclare que le contrat de commande n'a jamais été valable car il manque sa signature de Président avocat. Il ne veut pas rendre le guide, mais le faire exploiter par un de ses amis à son compte. ICOSA a confié le guide à 4M pour le faire reproduire à grande échelle.
4. Détenant le copyright j'interdis à 4M de reproduire le guide sur CD
5. 4M reproduise le guide avec un Faux contrat que leur a remis Me Foetisch. Ils prétendent que le contrat est valable mais ils refusent de le montrer pour vérification !
6. Je veux porter plainte pénale contre Me Foetisch pour escroquerie et gestion déloyale

Le droit confrérique accordant l'immunité à Me Foetisch

7. le Bâtonnier Richard, appliquant le droit confrérique², interdit que la plainte puisse être déposée contre Me Foetisch, Président d'ICOSA
8. Désobéissant au Bâtonnier, je demande au Juge Treccani de mettre aussi le nom du Président d'ICOSA, soit Me Foetisch dans la plainte pénale
9. Le juge Treccani refuse d'appliquer les mesures d'instruction garanties par le droit non confrérique. Notamment, il refuse de faire produire à 4M le Faux contrat que leur a remis Me Foetisch et il refuse de les entendre alors qu'ils sont prévenus de violation du copyright
10. Le juge Treccani fait disparaître du dossier pénal les pièces sous séquestre qui permettent de prouver la gestion déloyale et l'utilisation du Faux contrat par 4M.
11. Le juge Treccani en complicité avec l'étude de Me Burnand ajoute au dossier à mon insu deux fax du 1^{er} février 1995 faisant référence à une conversation téléphonique entre moi-même, 4M et mon avocat Me Burnet. Ils utilisent ce moyen dans le but de faire croire astucieusement que mon avocat Me Burnet - en lui attribuant de faux propos prononcés au téléphone - avait autorisé la reproduction du guide à 4M avec le Faux contrat !
12. En 2000, le juge Treccani prononce le non-lieu en accordant le bénéfice du doute à Me Foetisch et 4M suite à ce qu'il a refusé de leur faire produire le Faux contrat.
13. Citant les fax qu'il a ajoutés secrètement au dossier avec l'étude de Me Burnand, le juge Treccani affirme astucieusement que Me Burnet avait autorisé la reproduction du guide à 4M avec le Faux contrat. Seul Me Burnet /moi-même et 4M connaissent les véritables propos qui ont été tenus au téléphone le 1^{er} février 1995 auxquels font référence ces deux fax !
14. Après le non-lieu, étant pour la première fois autorisé à consulter le dossier pénal pour pouvoir recourir, je découvre dans ce dossier le PV d'une audition secrète de 4M par le juge Treccani. Selon mes avocats, 4M n'avaient jamais été entendus par le juge Treccani. Ils n'ont jamais vu au dossier pénal ce PV d'audition que je prétends avoir vu. Ce PV atteste que le juge Treccani savait que le contrat était Faux. Il atteste que l'étude de Me Burnand a remis ces fax du 1^{er} février dans le but de pouvoir dénaturer les propos échangés au téléphone le 1^{er} février 1995 entre Me Burnet / moi-même et 4M pour que le non-lieu puisse être prononcé. Le juge Treccani ne m'a d'ailleurs jamais entendu sur ces fax qui lui avait été remis secrètement et sur le contenu de la conversation téléphonique avec Me Burnet / 4M à laquelle fait référence ces fax. Le juge Treccani a tout simplement caché à mon avocat le PV de cette audition de

¹ Pour plus de détails voir le recours au TF du 29 mars 2010 en matière pénale de Denis Erni représenté par Me Schaller

² droit qui règle les relations entre les membres des Confréries et l'ensemble des Tribunaux suisses.

4M lorsqu'il venait consulter le dossier. J'ai vu ce PV par hasard, il n'existe même pas la trace de ma visite au Tribunal. Ce PV disparaîtra de nouveau du dossier lorsque mon nouveau conseil Me Nardin fera une copie conforme du dossier pour la suite de l'affaire. Je serais le seul à en connaître son existence.

Le droit confrérique fédéral confirmant l'immunité à Me Foetisch

15. Découvrant le pot aux roses, je recoure au TF. Le TF constatant cette forfaiture machiavélique du trio Burnand /Treccani /Foetisch me refuse la qualité pour recourir.
16. Je porte alors plainte pénale contre les juges fédéraux pour cette forfaiture incroyable et j'interromps la prescription contre 4M pour avoir utilisé un Faux contrat en toute connaissance de cause pour reproduire mon guide sur CD. La plainte n'a jamais été instruite.

Les représailles du Bâtonnier Burnand

17. Le Bâtonnier Burnand (avocat de 4M) porte alors plainte pénale contre moi en disant que le Faux contrat détenu par 4M n'est pas faux. Comme il sait que le contrat est faux, il ne le met pas dans le bordereau de pièces de sa plainte pénale pour que l'accusation puisse être vérifiée. Le Bâtonnier Burnand affirme astucieusement en citant les deux fax - que son étude avec le juge Treccani ont ajouté au dossier pénal à mon insu - que mon conseil Me Burnet avait donné par téléphone l'autorisation de reproduire le guide avec le Faux contrat. Seul Me Burnet peut démentir que lors du téléphone du 1^{er} février 1995, auquel fait référence le fax, il n'a jamais donné l'autorisation de reproduire le guide avec le Faux contrat.

De la puissance du droit confrérique

18. Je prends alors le Bâtonnier neuchâtelois (Me Nardin) pour faire produire ce Faux contrat dont se sert Me Burnand pour m'accuser.
19. Le Bâtonnier neuchâtelois n'arrivera pas à obtenir du juge Gavillet qui instruit la plainte de Me Burnand que Me Burnand produise le Faux contrat qu'il utilise pour m'accuser.

Des preuves de la forfaiture et de la plainte pénale pour dénonciation calomnieuse

20. Je prends alors un avocat qui n'est d'aucune Confrérie. Ce dernier arrive à prouver de manière indirecte mais totalement fiable que le Juge Treccani avait entendu en cachette 4M, il peut le prouver même si le PV d'audition de 4M a disparu du dossier pénal.
21. Ayant pris des notes manuscrites de ce PV et pouvant prouver que ce PV a disparu du dossier pénal, j'ai enfin les moyens de prouver la fausseté de l'accusation de Me Burnand (dont le client est 4M) associé au juge Treccani dans cette incroyable forfaiture.
22. Je porte alors plainte pénale pour dénonciation calomnieuse contre le client de Me Burnand. Ce dernier n'est même pas au courant du contenu de la plainte pénale déposée par Me Burnand contre moi et il n'est pas d'accord avec l'infraction.

Les représailles du Juge Gavillet en réponse à la plainte pénale

23. Le juge Gavillet découvrant que j'ai pu prouvé la forfaiture refuse de m'entendre. Il suspend ma plainte pénale et la transmet à Me Burnand pour qu'il puisse préparer la contre attaque.
24. Le juge Gavillet m'inculpe par courrier de contrainte et me renvoie en audience publique sans acte d'accusation. Ce sera le juge Bertrand Sauterel qui devra prononcer le jugement.
25. Une expertise du Professeur Riklin dénonce la violation des droits de la défense mais rien n'y fera. Il n'y aura aucune instruction et je me retrouverai en audience publique sans avoir pu préparer la défense.
26. Je demande alors le témoignage de Me Burnet sur les deux fax ajoutés au dossier qui font croire qu'il avait autorisé la reproduction du guide avec le Faux contrat. Il est le seul qui peut démentir les propos téléphoniques faux qui lui ont été astucieusement attribués le 1^{er} février 1995.
27. Il est le seul témoin qui peut démentir cette forfaiture dans laquelle sont impliqués plusieurs juges fédéraux et cantonaux qui empêchent l'instruction des infractions de Me Foetisch.

L'interdiction de témoigner faite à Me Burnet par la Confrérie à Me Burnand

28. La Confrérie à Me Burnand interdit alors à Me Burnet de témoigner

29. Le juge Bertrand Sauterel, sommé par Me Schaller de faire témoigner Me Burnet, dit qu'il ne peut pas le faire témoigner suite à l'interdiction faite par la Confrérie à Me Burnand. Le droit confrérique ne lui permet pas de désobéir au Bâtonnier ! Me Schaller constatera³ publiquement que le droit confrérique réduit le pouvoir des juges !
30. Le juge Sauterel reprend alors la version des faits de Me Burnand qu'il sait fondée sur des propos téléphoniques faux attribués astucieusement à Me Burnet par Me Burnand. Le juge utilise ces propos faux pour me spolier publiquement et prononcer un jugement vicié pour protéger Me Burnand. Le droit confrérique permet de vicier un jugement
31. Le public qui assiste à l'audience publique découvrant l'existence du droit confrérique - *qui règle les relations entre l'ensemble des Tribunaux et les membres des confréries* - dépose une demande⁴ d'enquête parlementaire sur ce droit parallèle inconnu des citoyens.
32. Utilisant astucieusement ce jugement vicié par le témoin interdit de témoigner, le Tribunal refuse d'instruire ma plainte pénale pour dénonciation calomnieuse contre Me Burnand et son client.

Le recours au TF suite à l'interdiction de témoigner

33. Je recoure au TF pour faire instruire ma plainte pénale pour dénonciation calomnieuse contre Me Burnand et son client fondée un jugement vicié par le droit confrérique soit par l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner.
34. Le TF respectant le droit confrérique refuse astucieusement de faire instruire la dénonciation calomnieuse de Me Burnand qui a utilisé le droit confrérique pour empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch.

Le traitement de la demande d'enquête parlementaire

35. Le public présent dont un de mes avocats qui a été interdit de me défendre participent depuis lors au traitement de la demande d'enquête parlementaire.
36. En 2007, il a été établi dans ce cadre que des politiciens ont mis en place le droit confrérique, *soit ces relations qui lient les Tribunaux aux membres des Confréries*, qui permettent aux membres des Confréries de commettre des crimes en toute impunité. Ce droit viole manifestement les droits garantis par la Constitution et la convention européenne des droits de l'Homme.

La demande devant la justice neuchâteloise

37. Je dépose alors une demande devant la justice neuchâteloise avec le témoignage de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire pour obtenir un jugement reconnaissant que le droit confrérique qui permet aux Confréries d'interdire à un témoin de crimes d'hommes de loi de témoigner est illicite. Cela permettra au juge de faire témoigner ces témoins !
38. La justice neuchâteloise qui a pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire et de l'impossibilité des juges de faire témoigner un témoin interdit de témoigner par une confrérie par jugement admet que l'interdiction faite par une confrérie à un témoin de témoigner, dans ce contexte, est illicite.
39. Une demande de réouverture⁵ d'une plainte pénale était en cours suite à ce jugement. Son issue dépendait de ce jugement qui aurait permis de confondre les auteurs des crimes.

Les représailles du Bâtonnier Bauer

40. Le Bâtonnier Bauer vice-Président du Grand Conseil fait alors casser ce jugement par le Tribunal fédéral
41. Si le TF n'avait pas cassé astucieusement ce jugement, il y aurait aujourd'hui plusieurs avocats, magistrats et politiciens qui seraient passibles de prison.

³ Demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005

⁴ Demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005 sur le droit confrérique ou les relations qui lient les Tribunaux aux membres des Confréries.

⁵ voir le recours au TF du 29 mars 2010 en matière pénale de Denis Erni représenté par Me Schaller